

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL Exécutif - PAGES 2 À 11

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 12 À 19

N° 65 – du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2015

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MARDI 6 JANVIER 2015 - MARDI 13 JANVIER 2015 - MARDI 27 JANVIER 2015

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 90-1-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 6 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Signature Bail de location avec la SCI «SACHA»

Objet : Signature Bail de location avec la SCI «SACHA»

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil exécutif no CE 35-8a-2008 en date du 23 septembre 2008 relatif à la signature du bail de location avec la SCI «SACHA»,

Considérant les besoins en locaux de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente de la collectivité à renouveler, à échéance, le bail de location avec la SCI «SACHA» à usage de dépôt pour les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : La durée du contrat est de trois (03) ans, renouvelable annuellement.

ARTICLE 3 : Les modalités d'exercice du contrat ainsi que le loyer seront définies dans le contrat.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil Territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 6 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Bail de location avec la SCI «BEGA» - Renouvellement

Objet : Bail de location avec la SCI «BEGA» - Renouvellement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil exécutif no CE 35-8b-2008 en date du 23 septembre 2008 relatif à la signature du bail de location avec la SCI «BEGA»,

Considérant les besoins en locaux de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	3
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente de la collectivité à renouveler, à échéance, le bail de location avec la SCI «BEGA» à usage de dépôt pour les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : La durée du contrat est de trois (03) ans, renouvelable annuellement.

ARTICLE 3 : Les modalités d'exercice du contrat ainsi que le loyer seront définies dans le contrat.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil Territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 6 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE: 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil Territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

Membre du Conseil Exécutif
 Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXE PAGE 12

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 90-4-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 6 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS

ETAIT ABSENTE : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET: Avis - projet de décret portant application de l'ordonnance relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers visés par une mesure d'éloignement.

OBJET : Avis - projet de décret portant application de l'ordonnance relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers visés par une mesure d'éloignement.

Vu, le projet de décret,

Vu, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dit code CESEDA,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil exécutif sur le projet de décret,

Considérant l'intérêt porté à l'approbation du projet de décret pour la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	6
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE au projet de décret portant application de l'ordonnance relative aux conditions d'application outre-mer de l'interdiction administrative du territoire et de l'assignation à résidence des étrangers visés par une mesure d'éloignement.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
 Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 90-5-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 6 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET: Avis- projet de décret portant application des articles 1 et 2 de la loi 2014-1353 du 13 Novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

OBJET : Avis à projet de décret portant application des articles 1 et 2 de la loi 2014-1353 du 13 Novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Vu, le projet de décret relatif à l'application des articles 1 et 2 de la loi 2014-1353,

Vu, la loi 2014-1353 du 13 Novembre 2014 renforçant les dispositions relative à la lutte contre le terrorisme,

Vu, le code de la sécurité intérieure (dit SCI) et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dit CESEDA),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil Territorial sur le projet de décret,

Considérant la procédure d'urgence,

Considérant que la loi susvisée est applicable à Saint-Martin conformément à son article 27 et qu'il est de l'intérêt de la Collectivité de Saint-Martin d'approuver le projet de décret,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE:

POUR:	6
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE au projet de décret portant application des articles 1 et 2 de la loi 2014-1353 du 13 Novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

ARTICLE II : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
 Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0

Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 91-1-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 13 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Prise en charge de frais de déplacement d'athlètes

Objet : Prise en charge de frais de déplacement d'athlètes

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin;

Considérant l'organisation de l'Open de France de Karaté le 1er février 2015 à Paris,

Vu la demande émanant de l'association Caribbean Karaté Oyama Sxm.

Considérant l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sport, Culture et vie associative en date du 20 décembre 2014,

Vu le rapport présenté par la présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport pour les athlètes suivants :

- 5 billets aller et retour St Martin- Paris pour les jeunes pour leur participation à l'Open de France du 1er février 2015.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 91-2-2015

L'an DEUX MILLE QUINZE le 13 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET: Prise en charge de frais de M. François VERMEL - Conteur.

Objet : Prise en charge de frais de M. François VERMEL - Conteur.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Considérant le rapport présenté par la présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge l'ensemble des frais (cachet artiste, billet d'avion, hébergement, restauration) du conteur M. François VERMEL, représenté par l'association «les Thérèses» dans le cadre de son passage à Saint-Martin le 22 février 2015.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 91-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 13 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Attribution de Subvention à l'Association «SXM Artists»

Objet : Attribution de Subvention à l'Association «SXM Artists»

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Vu la demande présentée par l'association SXM ARTISTS

Vu le rapport présenté par la présidente.

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR:	6
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention à l'association SXM ARTISTS d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) pour la tournée européenne prévue de février à mars 2015.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65-6574 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 91-4-2015

L'an DEUX MILLE QUINZE le 13 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Prise en charge des frais funéraires - Mme Juliette MINGAU

Objet : Prise en charge des frais funéraires - Mme Juliette MINGAU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN;

Vu les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la délibération CT -13-5-2008 en date du 31 octobre et 4 novembre 2008 relative aux interventions sociales extra-légales ;

Considérant le rapport de la Présidente.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	6
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre des aides extra-légales, une partie des frais de rapatriement de Mme Juliette MINGAU pour un montant de trois mille euros (3000.00 €) au profit de «Inter Funeral Services».

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 91-5-2015

L'an DEUX MILLE QUINZE le 13 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport de la Présidente;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR:	6
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 91-6-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 13 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : Taxe de consommation sur les produits pétroliers. Règles applicables aux opérations d'avitaillement. Règlement nécessaire à la mise en œuvre de l'article 2 de la délibération CT 20-3-2014 du 30 octobre 2014.

OBJET : Taxe de consommation sur les produits pétroliers. Règles applicables aux opérations d'avitaillement. Règlement nécessaire à la mise en œuvre de l'article 2 de la délibération CT 20-3-2014 du 30 octobre 2014.

Vu la loi organique no 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législa-

tive du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2 de la délibération CT 20-3-2014 du 30 octobre 2014 ;

Vu la convention de gestion signé le 18 mars 2014 avec la directrice générale des douanes et droits indirects et créant un «pôle douanier et fiscal» à Saint-Martin ;

Vu le code des douanes de l'État ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport de la Présidente du conseil territorial,

Après en avoir délibéré, le conseil exécutif,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la délibération CT 20-3-2014 du 30 octobre 2014, qui modifie le 4 de l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, porte à 0,12 € par litre le taux de la taxe de consommation sur les produits pétroliers applicable aux quantités de carburants entrant sur le territoire de la collectivité, à l'exception du «gazole industriel» et des produits «destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux» qui demeurent respectivement soumis aux taux de 0,23 € par litre et 0,06 € par litre ;

CONSIDÉRANT qu'à des fins de contrôle, l'application du taux réduit de 0,06 € par litre a été subordonnée à une obligation de délivrance, pour chaque opération d'avitaillement, d'un bon de livraison, dénommé «bon d'avitaillement», conforme à un modèle devant être fixé par règlement du conseil exécutif ;

CONSIDÉRANT également que, pour éviter des distorsions de concurrence, il est prévu que l'administration des douanes peut, dans des conditions définies par un règlement du conseil exécutif, accorder aux exploitants d'appareils distributeurs installés sur le littoral maritime mais susceptibles, de par leur emplacement ou leurs caractéristiques techniques, d'être utilisés à un usage autre que l'avitaillement de navires ou bateaux, des contingents en carburants taxés au taux réduit ;

DÉCIDE :

POUR:	6
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement d'application suivant pour la mise en oeuvre du taux réduit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers prévu au a bis du 4 de l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin aux opérations d'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux.

«Règlement d'application pour la mise en oeuvre du taux réduit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers prévu au a bis du 4 de l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin aux opérations d'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux

I - PRINCIPE

D'une manière générale, tout aéronef, navire ou bateau peut être approvisionné en carburants taxés au taux réduit de 0,06 € par litre dès lors que ces carburants sont effectivement utilisés pour les besoins de fonctionnement de l'aéronef, du navire ou du bateau concerné.

1. Avitaillement des aéronefs

Sont susceptibles de bénéficier d'un approvisionnement en carburants taxés au taux réduit :

- les avions et hélicoptères exploités par les compagnies de navigation aérienne ;
- les avions et hélicoptères privés de tourisme et d'affaires.

Aucune restriction tenant à la nature des vols effectués ou aux dessertes n'est prévue.

2. Avitaillement des navires ou bateaux

Sont notamment susceptibles de bénéficier d'un approvisionnement en carburants taxés au taux réduit :

- les navires ou bateaux de commerce maritime ;
- les navires ou bateaux utilisés par les pêcheurs professionnels ;
- les navires ou bateaux utilisés pour une activité industrielle, le dragage des chenaux ou des marinas, la construction, l'extension ou l'entretien du port de commerce et des marinas ;
- les navires et bateaux des autorités publiques ;
- les navires ou bateaux de plaisance assimilés à des navires de commerce ;
- les navires ou bateaux de plaisance privés et assimilés (scooters des mers...);
- les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer.

Aucune restriction tenant au lieu des navigations effectuées n'est prévue.

II. - CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF RÉDUIT

Conformément au troisième alinéa du 5 de l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin :

«Les redevables, ou leur représentant, déclarent chaque mois, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, les importations réalisées le mois précédent et liquident la taxe due en fonction des tarifs prévus au 4.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée avant le 15 de chaque mois au service des douanes dont les coordonnées figurent sur la déclaration.

Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque les produits sont initialement importés par voie maritime, les redevables ou leur représentant liquident, déclarent et acquittent la taxe auprès du service des douanes concomitamment à l'enlèvement des produits en cause dans l'enceinte de l'établissement public local gérant le port de Galisbay-Bienvenue ou, lorsque ces produits quittent cette enceinte pour être livrés à bord de navires (opérations d'avitaillement notamment), concomitamment à cette opération de livraison. La délivrance des bons à enlever est subordonnée au dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa et au paiement de la taxe.»

Dans le cas le plus souvent rencontré où les produits pétroliers transitent par le port de commerce de Galisbay-Bienvenue, l'application de la règle précédente conduit à liquider la taxe en fonction de «l'emploi prévisionnel» des carburants.

Afin d'assurer une application homogène de cette règle sur le territoire de la collectivité et d'éviter d'éventuels détournements du dispositif, les opérateurs sont invités à se conformer strictement aux règles pratiques suivantes.

1. Règle commune : nécessité de rédiger, pour chaque opération d'avitaillement, un bon d'avitaillement en bonne et due forme.

Toute livraison de carburant à un utilisateur final à des fins d'avitaillement doit faire l'objet d'un bon de livraison, dénommé «bon d'avitaillement», établi en trois exemplaires minimum.

Les bons d'avitaillement doivent être numérotés dans l'ordre chronologique des livraisons dans des séries continues distinctes pour chaque catégorie de produits (gazole «marin», supercarburant «marin», essence d'aviation ou carburéacteur).

Outre leur numéro d'ordre, les bons d'avitaillement doivent porter les indications suivantes :

- le nom du cédant (entreprise vendant le carburant) et l'adresse du site à partir duquel est opérée l'opération d'avitaillement ;

-la date de l'opération d'avitaillement ;

-la nature et la quantité, exprimée en litres, du carburant vendu;

- selon le cas, le nom du navire ou du bateau avitaillé ou l'immatriculation de l'aéronef ;

-la signature et le cachet du cédant (ou de son représentant) ;

-les nom, prénom, qualité et signature du responsable, ou de son représentant, de l'aéronef, du navire ou du bateau avitaillé.

Les exemplaires des bons d'avitaillement ont les destinations suivantes :

- le primata est conservé par le cédant à l'appui de la comptabilité de son exploitation;

- le second exemplaire est remis au cessionnaire lors de la livraison ;

- le troisième exemplaire est destiné à être communiqué au pôle douanier et fiscal de Saint-Martin, à sa demande ou à l'appui d'une demande de renouvellement d'un contingent en carburants taxés au taux réduit de 0,06 € par litre (cf.§ 4).

Le modèle de «bon d'avitaillement» à utiliser est annexé à la présente délibération (annexe 1).

En pratique, les opérateurs peuvent bien entendu utiliser un carnet à souche comportant des bons d'avitaillement pré numérotés reprenant l'ensemble des mentions obligatoires.

2. Cas particulier : avitaillement des aéronefs

En pratique, ces opérations n'ont lieu que dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Grand Case.

Les quantités de carburants, dits d'une manière générale «carburants aviation» (essence d'aviation et carburéacteurs au sens du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes de l'État), sortant de l'enceinte du port de commerce Galisbay-Bienvenue ou livrées par voie routière, en provenance de la partie néerlandaise, donnent lieu au paiement d'une taxe liquidée au taux réduit de 0,06 € par litre.

Les déclarations (modèle no 1585P SM-TCPP) sont servies en conséquence par les opérateurs et souscrites dans les conditions de droit commun auprès du pôle douanier et fiscal. Les opérateurs sont également tenus à la délivrance de bons d'avitaillement (ct.§ 11-1).

3. Cas particulier : avitaillement de navires ou de bateaux à partir du port de commerce Galisbay Bienvenue

La situation des personnes physiques ou morales effectuant une opération d'avitaillement d'un navire en suite d'importation demeure inchangée : elles sont tenues d'acquitter la taxe au taux réduit de 0,06 euro par litre concomitamment à l'opération d'avitaillement.

Pour la bonne application de cette règle, les opérateurs sont informés que la collectivité de Saint-Martin et l'établissement portuaire sont convenus que le pôle douanier et fiscal de Saint-Martin sera systématiquement et sans délai informé du détail des opérations d'avitaillement intervenant dans l'enceinte du port.

4. Cas particulier : avitaillement de navires ou de bateaux à partir d'appareils distributeurs installés en partie française au sein d'une marina ou sur le littoral maritime ou le littoral d'un lagon

Deux cas de figure sont à distinguer selon que l'emplacement des appareils distributeurs rend ou non matériellement possible l'alimentation de réservoirs de véhicules terrestres à moteur. Il appartient au pôle douanier et fiscal de Saint-Martin de procéder contra-dictoirement aux constatations nécessaires à l'application de ces règles particulières.

Important : les constatations ainsi opérées ne sont accomplies que dans le cadre de l'application de la réglementation fiscale de la collectivité de Saint-Martin ; elles n'emportent donc en aucun cas approbation des conditions d'exploitation des appareils distributeurs en cause au regard notamment de la réglementation relative aux règles techniques et de sécurité applicables au stockage et la distribution de produits pétroliers et de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

1er cas : l'alimentation de réservoirs de véhicules terrestres à moteur est matériellement impossible

La taxe est alors liquidée au tarif réduit de 0,06 € par litre et est payée dans les conditions de droit commun lors de la sortie du carburant du port de commerce ou avant le 15 du mois suivant l'importation, par voie terrestre, de carburants en provenance de la partie néerlandaise.

2ème cas : l'alimentation de réservoirs de véhicules terrestres à moteur est matériellement possible

Les personnes exploitant des appareils distributeurs susceptibles, de par leur emplacement ou leurs caractéristiques techniques, d'être utilisés à un usage autre que l'avitaillement de navires ou de bateaux, et qui souhaitent s'approvisionner en carburants taxés au taux réduit de 0,06 € par litre doivent en faire la demande auprès du pôle douanier et fiscal de Saint-Martin.

Cette demande précise :

-tous les éléments nécessaires à l'identification du demandeur, notamment forme et raison sociale et numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN) ;

-la nature de la demande (initiale ou renouvellement) ;

-le lieu d'exercice de l'activité ;

-les quantités commercialisées à des fins d'avitaillement, à partir du site en cause, au cours des années 2013 et 2014.

Un modèle de demande est annexé à la présente délibération (annexe 2).

Le responsable du pôle douanier et fiscal de Saint-Martin, ou son représentant, est habilité à donner les suites appropriées à la demande.

La décision autorisant l'avitaillement en carburants taxés au taux réduit de 0,06 € par litre, délivrée par le pôle douanier et fiscal, indique :

-la période de validité de l'autorisation qui est délivrée pour une année maximum ;

-le montant du contingent de carburant autorisé pour la période de validité (en litres par nature de carburant).

Chaque décision est établie en deux exemplaires. L'original est adressé au bénéficiaire ; il est annoté par ce dernier des quantités livrées et taxées au taux réduit de 0,06 € par litre.

Un exemplaire est conservé par le pôle douanier et fiscal de Saint-Martin qui l'annote également des quantités livrées telles qu'elles figurent sur les déclarations (modèle no 1585P SM-TCPP) sur lesquelles le bénéficiaire apparaît comme destinataire des produits.

Un modèle de décision est annexé à la présente délibération (annexe 3).

Renouvellement du contingent

Le contingent est renouvelé en tant que de besoin à la demande des exploitants dès l'épuisement du contingent ou, s'il n'est pas épuisé, dès la fin de la période de validité de la décision. Chaque demande de renou-

vellement est accompagnée de la fourniture des bons d'avitaillement concernant la période couverte par la décision dont il est demandé le renouvellement (cf. § 11-1).

Le responsable du pôle douanier et fiscal de Saint-Martin, ou son représentant, est habilité à donner les suites appropriées à la demande de renouvellement. Il fonde notamment son appréciation sur le caractère probant des bons d'avitaillement produits.

5. Cas particulier : avitaillement de navires ou de bateaux à partir d'appareils distributeurs installés sur le littoral maritime de la partie néerlandaise

Le système de contingents décrit au § 11-4, deuxième cas, est applicable.

ARTICLE 2 : D'annexer à la présente délibération le modèle de «bon d'avitaillement» devant être utilisé par les opérateurs (annexe 1).

ARTICLE 3 : La Présidente du conseil territorial, le Directeur général des services, le directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe, le pôle douanier et fiscal de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

Membre du Conseil Exécutif
Maud ASCENT-GIBS

VOIR ANNEXES PAGES 13 À 16

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92-1-2015

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Demande donnant mandat à la Présidente du

conseil territorial pour négocier l'adhésion de Saint-Martin aux organisations régionales de la Caraïbe et solliciter auprès de l'État la participation de Saint-Martin, au nom de la France, aux travaux de la Commission Économique Pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC).

Objet : Demande donnant mandat à la Présidente du conseil territorial pour négocier l'adhésion de Saint-Martin aux organisations régionales de la Caraïbe et solliciter auprès de l'État la participation de Saint-Martin, au nom de la France, aux travaux de la Commission Économique Pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réponse du Ministre des Affaires Étrangères et Européennes confirmant la disponibilité de l'État à accompagner l'action internationale de la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Martin dans la zone des Antilles et de la Guyane ;

Vu la synthèse de la Conférence de coopération régionale Antilles-Guyane du 20 décembre 2012 qui confirme la dimension internationale des territoires français d'Amérique ;

Vu les mesures prises en faveur du développement de la diplomatie territoriale, concertée et coordonnée avec l'État, qui s'appuie et s'enrichit par l'action des collectivités locales,

Considérant qu'une telle position de la collectivité territoriale de Saint-Martin viendrait renforcer la dimension économique de la diplomatie territoriale et la volonté exprimée par l'État de faire des collectivités territoriales, dans leurs domaines de compétences, des acteurs majeurs du développement local et du rayonnement de la France dans la zone,

Considérant que la circulaire (cf. Circulaire du 19 mars 2012) reconnaît à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon des compétences en matière d'action internationale,

Considérant que les collectivités territoriales d'outre-mer ont un rôle actif à jouer dans le champ de la coopération régionale, en coordination avec les services de l'État (préfectures et ambassades), qui assurent la pleine cohérence de la politique de la France dans leur zone.

Considérant que les compétences qui sont conférées à ces collectivités ultramarines ne modifient en rien la responsabilité finale de la conduite de la politique extérieure de la France, qui reste confiée à l'État. Tous les accords internationaux sont signés au nom de la France, le cas échéant au titre d'une ou de plusieurs collectivités et peuvent éventuellement être signés par un président du conseil régional ou du conseil territorial en tant que représentant de la France.

Considérant que grâce aux compétences suivantes les collectivités peuvent se projeter dans leur environnement régional :

Pouvoir de proposition en matière de négociations d'accords

Pouvoir de négociation et de signature d'accords :

- Dans les domaines de compétence de l'État
- Dans les domaines de compétences de la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Martin
- Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'État et sur des compétences de la collectivité.

Pouvoir de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères

Pouvoir de demander à l'État de prendre l'initiative de négociations avec l'Union Européenne

Représentation de la France au sein des organismes régionaux : Le président du conseil territorial d'outre-mer de Saint-Martin peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux dans sa zone, y compris les orga-

nismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations Unies. Les autorités de la République les munissent des instructions et pouvoirs nécessaires. Adhésion aux organismes régionaux :

- Adhésion de la France : les conseils généraux, les conseils régionaux ou les conseils territoriaux d'outre-mer peuvent saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France aux organismes régionaux;

- Adhésion des collectivités: Les régions d'outre-mer (et non les départements d'outre-mer) et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon peuvent, avec l'accord des autorités de la République, participer à des organismes régionaux en qualité de membres associés ou d'observateurs.

Compétences propres aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon : Ces collectivités peuvent négocier dans leurs domaines de compétences, des arrangements administratifs de leur propre initiative, avec les administrations de tout Etat ou territoire voisin en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de leur collectivité.

Considérant le rapport de la présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à:

Saisir l'Etat afin de négocier l'adhésion de Saint-Martin à l'Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale (OECO) en tant que membre associé.

Saisir l'Etat afin de négocier l'adhésion de Saint-Martin à l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) en tant que membre associé.

Saisir l'Etat afin de négocier l'adhésion de Saint-Martin à la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en tant que membre associé.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à obtenir la participation de Saint-Martin, au nom de la France au sein de la Commission Économique Pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC).

ARTICLE 3 : D'autoriser la présidente de la collectivité à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : La Présidente de la Collectivité, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92-2-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET: Avis sur le projet de décret relatif au comité Etat-Régions national pour les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et au comité Etat-Région régional pour le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020.

Objet : Avis sur le projet de décret relatif au comité Etat-Régions national pour les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et au comité Etat-Région régional pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) no1083/2006 du Conseil, notamment son article 5 ;

Vu la loi no2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret no2014-580 du 3 juin relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

Considérant le courrier du Préfet délégué sollicitant l'avis du Conseil exécutif sur le projet de décret,

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au comité Etat-Régions national pour les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et au comité Etat-Région régional pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du Conseil Territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92-3-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

Objet : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense.

Objet : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense.

- Vu la Constitution de la République Française, l'article 53.

- Vu la Loi Organique no2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment l'article L 6313-3.

- Vu le rapport présenté par la Présidente du Conseil Territorial.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR: 5
 CONTRE: 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de défense et de statut des forces armées entre le Gouvernement de la République Française et le gouvernement de la république de Guinée.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration 0
 Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92-4-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement français et le gouvernement de la Nouvelle Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense

Objet : Avis portant sur le projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement français et le gouvernement de la Nouvelle Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière

de défense

• Vu la Constitution de la République Française, l'article 53.

• Vu la Loi Organique no2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment l'article L 6313-3.

• Vu le rapport présenté par la Présidente du Conseil territorial.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR: 5
 CONTRE: 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adoption du projet de Loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de défense et de statut des forces armées en visite entre le Gouvernement de la République Française et le gouvernement de la Nouvelle Zélande.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à envoyer cet avis au gouvernement.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 5
 Procuration 0
 Absents 2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92-5-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET: Demande d'autorisation d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Objet : demande d'autorisation d'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Vu la Loi Organique no2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment l'article L 6352-10.

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code général de la Propriété des Personne publiques.

Vu le rapport présenté par la présidente du Conseil territorial ainsi que les documents du référé conservatoire.

Considérant que toutes les démarches entreprises par la direction du développement local en direction des commerçants irréguliers pour les inciter à régulariser leur situation, y compris par l'établissement de dispositif d'apurement de la dette avec le comptable public, n'ont pas abouti à ce jour.

Considérant que la Collectivité de Saint Martin se doit de normaliser les modalités d'occupation des dépendances du domaine public situées sur le marché public pour ne pas créer de distorsions et voir s'accroître le nombre de commerçants n'honorant plus leur obligations.

Considérant que l'action en justice devant le tribunal administratif par la voie d'un référé conservatoire constitue la voie unique pour rétablir la Collectivité dans ses droits.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR: 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'intenter une action juridictionnelle par le dépôt d'un référé conservatoire devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin pour faire constater le caractère irrégulier de l'occupation du domaine public du marché de Marigot par six pétitionnaires.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente du conseil territorial à signer tous documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
 Aline HANSON

1er Vice président
 Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

3ème Vice-président
 Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
 Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
 CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92 6-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Avis sur dons par l'Association «Lions Club» à la collectivité de panneaux de sensibilisation au respect des places de stationnement.

Objet : Avis sur dons par l'Association «Lions Club» à la collectivité de panneaux de sensibilisation au respect des places de stationnement.

Vu l'article L. 2213-2-3°) du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'irrespect des citoyens à l'égard des emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées et à mobilité réduite,

Considérant la proposition de don formulée par l'Association «Lions Club Île de Saint-Martin Fort Louis».

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accepter le don de panneaux signalétiques «si tu prends ma place, prends aussi mon handicap» fait par l'Association «Lions Club Île de Saint-Martin Fort Louis» à la collectivité de Saint Martin.

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92-7-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET: Examen de demandes d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère

Objet : Examen de demandes d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère

• Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment l'article LO 6314-3. -1.4°)

• Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221 -6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail;

• Vu les demandes transmises à la direction des affaires juridiques et du contentieux par la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux termes desquelles les entreprises EURL Terrassement des Antilles, GMG restaurant, Sarl Building services et Sei Jeter South sollicitent la délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail pour des emplois salariés respectivement un poste de conducteur d'engin, un poste de cuisinier, un poste de compagnon plâtrier et un poste d'employé de maintenance.

• Vu le rapport présenté par la Présidente du Conseil Territorial

CONSIDERANT que la demande de renouvellement formulée par la SCI Jeter South satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement formulée par l'entreprise Sarl Building Services satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée

CONSIDERANT que la demande de renouvellement formulée par l'entreprise GMG Restaurant satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

CONSIDERANT que la demande de renouvellement formulée par l'entreprise EURL terrassement des Antilles satisfait aux critères réglementaires et qu'elle peut être acceptée.

CONSIDERANT que la demande de renouvellement initialement présentée par la Sarl Marine développement et rejetée pour incomplétude peut être représentée, et acceptée le dossier étant complet,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR:	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accepter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par la SCI Jeter South pour un poste d'employé de maintenance polyvalent,

ARTICLE 2 : D'accepter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise SARL Building services pour un poste de compagnon plâtrier,

ARTICLE 3 : D'accepter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise GMG restaurant pour un poste de cuisinier,

ARTICLE 4 : D'accepter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'EURL Terrassement des Antilles, pour un poste de conducteur d'engins,

ARTICLE 5 : D'annuler la décision émise dans la délibération CE 87-12-2014 et d'accepter la demande de renouvellement d'autorisation de travail formulée par l'entreprise SARL Marine Développement suite à la complétude du dossier pour un poste d'employé de maintenance polyvalent.

ARTICLE 6 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

VOIR ANNEXES PAGE 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 92-8-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

VOIR ANNEXE PAGE 18 À 19

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

La Présidente certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 92-9-2015

La Présidente,

L'an DEUX MILLE QUINZE le 27 JANVIER à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente Aline HANSON.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE

ETAIENT ABSENTS : Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Maud ASCENT-GIBS

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : Modification de la composition de la Commission des droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Objet : Modification de la composition de la Commission des droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles 1-146-3 à 2-1466-12, relatifs à la création, dans chaque département, d'une Maison départementale des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, article R241-24, relatif à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer transfère à la collectivité de Saint-Martin les compétences exercées par le département notamment au titre de l'action sociale, et qu'à ce titre la collectivité de Saint-Martin, intervient pour l'accompagnement des personnes handicapées.

Vu la loi no 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret W2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées.

Vu le décret no 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

Vu la délibération du conseil territorial portant sur la création de la commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) W CT 13-4-2008 en date du 31 octobre 2008

Considérant le rapport de la Présidente,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE

POUR:	5
CONTRE:	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier la composition des membres de la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

ARTICLE 2 : De fixer la nouvelle composition de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Collectivité de Saint-Martin comme suit :

- Trois représentants de la collectivité territoriale
- Trois représentants des services de l'Etat
- Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales
- Deux représentants des organisations syndicales,
- Un représentant des associations de parents d'élèves,
- Quatre représentants des personnes handicapées et de leurs familles, désignées par les associations représentatives,
- Un représentant des organismes gestionnaires d'établissement ou de service pour personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission ont voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées qui ont voix consultative.

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat. Le Président, dont le mandat est de deux ans renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative. Le ou les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions pour une durée identique.

ARTICLE 5 : La Présidente du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

La Présidente du Conseil territorial
Aline HANSON

1er Vice président
Guillaume ARNELL

2ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

3ème Vice-président
Wendel COCKS

4ème Vice-présidente
Rosette GUMBS-LAKE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 90 - 3 - 2015

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
DP 971127 1402059	08/12/2014	Madame CHANCE Janine Bernadette 97150 SAINT MARTIN AS 55	1 Rue des Ecoles Grand-Case Construction d'une terrasse :		331,61 m ²	IRRECEVABLE	Terrasse	Incohérence dans les pièces fournies
DP 971127 1402061	15/12/2014	Monsieur DUFOUR Gilles 97150 SAINT MARTIN AV 263	10 Rue les Terrasses de Cul de Sac	UTb		Défavorable	Piscine/local technique/ carbet	Non respect art 7
PC 971127 1401082	21/11/2014	Monsieur LAKE Emile 97150 SAINT MARTIN AR 196	53 rue Millrum Grand-Case Surélévation d'un bâtiment	INAx	2 000 m ²	Favorable	Habitation 81,62 m ²	
PC 971127 1401083	21/11/2014	Madame RICHARDSON Beverly Lenis 97150 SAINT MARTIN AR 439	La Savane Construction neuve :	UG	792 m ²	Défavorable	Logts : 4 151,21 m ²	Non respect art 7 et 9
PC 971127 1401084	27/11/2014	Madame DANIEL Micheline Claudette 97150 SAINT MARTIN BO 397p	58 c Rue de concordia Surélévation :	UC	450 m ²	Défavorable	Logt :1 109,79 m ²	Non respect art 7
PC 971127 1401085	03/12/2014	SCI ESPERENCA AR 610	46 Rue Manioc Hope Estate Extention d'une construction :	INAx	2 391 m ²	Favorable	Chambre froide 268,89 m ²	
PC 971127 1401088	10/12/2014	Monsieur BORRELLI Aniello 97150 SAINT MARTIN AT 765	lot 4b Lotissement Mano Wells Construction neuve :	UG	800 m ²	Favorable	Maison ind 242,40 m ²	
PC 971127 1401090	15/12/2014	SARL Grand-Case Beach Club Management A 97150 SAINT MARTIN BK 52	21 Route de Petite Plage Grand-Case Nouvelle construction :	UT	17 181 m ²	Favorable	piscine	

Fait le 03 janvier 2015 pour C E du 06/01/2015

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : - 7 JAN. 2015

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 91 - 6 - 2015

Collectivité de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ANNEXE 1 Modèle de bon d'avitaillement

Le: 14 JAN. 2015

BON D'AVITAILLEMENT

NUMÉRO DU BON : DATE DE L'AVITAILLEMENT : ____/____/2015	TYPE DE CARBURANT <input type="checkbox"/> GAZOLE « MARIN » <input type="checkbox"/> SUPERCARBURANT « MARIN » <input type="checkbox"/> ESSENCE D'AVIATION <input type="checkbox"/> CARBURÉACTEUR	EXEMPLAIRE <input type="checkbox"/> COMPTABILITÉ <input type="checkbox"/> CESSIONNAIRE <input type="checkbox"/> COPIE DOUANE <input type="checkbox"/> Autre
--	---	--

A IDENTIFICATION DU VENDEUR DE CARBURANTS		
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale ; enseigne		
N° d'identification fiscal	Numéro SIRET	APE
Adresse du site à partir duquel l'opération d'avitaillement est effectuée		
Adresse de correspondance		

B IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR (responsable du navire, du bateau ou de l'aéronef avitaillé)
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale
Nom du navire ou du bateau avitaillé OU Immatriculation de l'aéronef

C NATURE DU CARBURANT ET QUANTITÉ VENDUE	
DESIGNATION DU PRODUIT	VOLUME (EN LITRE)

D SIGNATURES	
FOURNISSEUR DU CARBURANT	ACHETEUR
NOM, PRENOM ET QUALITE :	NOM, PRENOM ET QUALITE :
CACHET DE L'ENTREPRISE :	CACHET DE L'ENTREPRISE :

ANNEXE 2

Modèle de demande de contingent en carburants taxés au taux réduit

DEMANDE DE CONTINGENT EN CARBURANTS TAXÉS AU TAUX RÉDUIT		
TYPE DE CARBURANT <input type="checkbox"/> GAZOLE « MARIN » <input type="checkbox"/> SUPERCARBURANT « MARIN »		TYPE DE DEMANDE <input type="checkbox"/> INITIALE <input type="checkbox"/> RENOUELEMENT
A IDENTIFICATION DU VENDEUR DE CARBURANTS		
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale ; enseigne		
N° d'identification fiscal	Numéro SIRET	APE
Adresse du site à partir duquel l'opération d'avitaillement est effectuée		
Adresse de correspondance		
B QUANTITÉS VENDUES EN 2013 ET 2014 AU TITRE DES OPÉRATIONS D'AVITAILLEMENT (à servir uniquement pour une demande initiale)		
TYPE	QUANTITE 2013 (EN LITRE)	QUANTITE 2014 (EN LITRE)
Supercarburant « marin »		
Gazole « marin »		
C QUANTITÉS DEMANDÉES		
TYPE	QUANTITES DEMANDEES (EN LITRE)	
Supercarburant « marin »		
Gazole « marin »		
D SIGNATURES		
NOM, PRENOM ET QUALITE :	CADRE RESERVE A LA DOUANE	
CACHET DE L'ENTREPRISE :		

ANNEXE 3 : MODÈLE DE DÉCISION DE CONTINGENT



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS PÔLE DOUANIER ET FISCAL DE SAINT-MARTIN Port de commerce de Galisbay-Bienvenue BP 1175 97062 SAINT-MARTIN CEDEX TÉLÉPHONE : 0590 29 55 48
POUR NOUS JOINDRE : Jours et heures d'ouverture : Affaire suivie par : Frédéric Jacob pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr Téléphone : 0590 29 55 48 Télécopie : 0590 27 84 95

EXEMPLAIRE	
<input type="checkbox"/>	DOUANE
<input type="checkbox"/>	DEMANDEUR

NOM ou Raison sociale
 Quartier
 Rue
 97150 SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le

Objet : Collectivité de Saint-Martin. Taxe de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 1585 P du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Autorisation portant sur un contingent de carburants taxés au taux réduit..

Monsieur,

Suite à votre demande du xxxxxxxx, je vous informe que vous êtes autorisé à acquérir les quantités de carburants suivantes au taux réduit de 0,06 € par litre :

QUANTITÉS ACCORDÉES	
TYPE	QUANTITES ACCORDEES (EN LITRES)
Supercarburant « marin »	
Gazole « marin »	

Cette décision couvre la période suivante : xxxxx

Je vous invite, si nécessaire, à transmettre une copie de cette décision à vos fournisseurs de sorte qu'ils puissent accomplir les formalités nécessaires auprès de mon service.

Conformément aux dispositions de la délibération xxxxxx, vous voudrez bien également annoter précisément le verso de cette décision des quantités qui vous sont livrées et qui sont couvertes par le contingent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur des douanes,
 responsable du pôle douanier et fiscal

Frédéric Jacob

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 92 - 7 - 2014Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 30 JAN. 2015

Type de demande	Société/type d'activité	Salarié	Recevabilité de la demande/Validité des pièces	Poste de travail occupé par le salarié étranger	Durée de l'autorisation	Décision du Conseil exécutif
Renouvellement	Eurl Terrassement des Antilles	Herman SAINT EDWAD	Oui	Conducteur d'engin	12 mois	favorable
Renouvellement	GMG restaurant	Naruesetsawet SAMAKSAMAN	Oui	Cuisinier	12 mois	favorable
Renouvellement	SARL Building services	François NADEAU	Oui	Compagnon plâtrier	12 Mois	favorable
Renouvellement	SC Jeter SOUTH	Justin Rhoe ELIE	Oui	Employé maintenance polyvalent	12 mois	favorable
Renouvellement	EURL Serte	Bernard RITCHIE	Oui	Electricien	12 mois	favorable
Renouvellement	SARL Marine Développement	Paul-Emile JEAN	Oui	Employée de maintenance	12 mois	favorable

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 92 - 8 - 2014

Mairie de Saint-Barthélemy
de Saint-Martin

30 JAN. 2015

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN – CONSEIL EXECUTIF DU : 27/01/2015

Dossier N°	Date dépôt Complété	Nom et Adresse de la Maîtrise d'ouvrage Références cadastrales	Localisation du terrain Nature des travaux	P.O.S.	Superficie Terrain	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 9711271301052 01	25/09/2014	SEMSAMAR 97150 SAINT MARTIN Parcelles: B.L. 06, B.L. 09	22 rue Léopold MINGAU Concordia Construction neuve Modification,	U.B.	2037 M2	Favorable	Construction d'un bâtiment de bureaux : - Pole Emploi, - Pole Solidarité et Familles - S.P. : 1548.43 M2	- Permis initial accorde le : 15/11/2013
PC 971127 1301099 01	27/08/2014	Monsieur AMI Stéphane 97150 SAINT MARTIN Parcelle : B.D. 659	Lot 16 le MUST Baie Orientale Construction neuve : pièces complémentaires déposés le 20/01/2014	U.T.A.	2908 M2	Favorable	Construction d'une villa : - Type T.4. - S.P. : 169.20 M2	- Permis initial accorde le : 30/01/2014
PC 971127 1401028	11/04/2014	S.E.S.M.A. 97150 SAINT MARTIN Parcelle : A.R. 18	36 rue de l'Espérance Grand-Case, Construction neuve,	I.I.N.A.X.	51936 M2	Favorable	Construction d'un bâtiment dédié au service de sauvetage / incendie, - S.P. : 338.30 M2	
PC 971127 1401050	27/06/2014	PROMORE 45200 MONTARGIS Parcelle : A.P. 0188	Rue Happy Bay La Savane Nouvelle construction,	I.N.A./N.D.	116181 M2	Sursis à statuer	Construction de logements a usage d'habitation - S.P. : 9964 M2	- Dans la cadre du plan local d'urbanisme (P.L.U.), cette zone est dédiée a un usage touristique : Zone U.6.
PC 971127 1401072	05/09/2014	Madame FLANDERS Ruby Agélica 97150 SAINT MARTIN Parcelles : A.O. 875.876	29 rue Friar's Bay Construction neuve,	U.G.	2514 M2	Favorable	Construction de trois logements : - Type : T4/ T3 ; - S.P. : 239.79 M2	- Constuction exitante, il sagit d'une demande de régularisation
PC 971127 1401074	25/09/2014	S.C..I VITRUVIA 97150 SAINT MARTIN Parcelles : A.R. 574,578	2 Rue Indigo Grand-Case Nouvelle construction,	I.N.A.X.	1158 M2	Favorable	Construction d'un bâtiment de usage industriel : - S.P. : 517.50 M2	
PC 971127 1401075	06/10/2014	Madame HENRY Carole 97150 SAINT MARTIN Parcelle: B.E. 798	78 rue de Concordia Construction neuve,	U.C.	1115 M2	Favorable avec prescriptions	Construction d'un établissement Scolaire : - S.P. : 445 M2	- Batiment de Type(E.R.P.)
PC 971127 1401076	08/10/2014	Monsieur TEYSSIER Chris Benjamin 6 h Rue du Nazot 1955 Chamoson Suisse Parcelle : B.I. : 176	176 Impasse de la Vielle maison Terres Basses 97150 Saint-Martin Construction neuve	N.B.a	11472 M2	Favorable	Réalisation d'un bâtiment annexe, Agrandissement de la piscine	- R.A.S.

Collectivité de SAINT-MARTIN 971 127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PA 971127 1503001	07/01/2015	Monsieur DELRIEUX Dominique François 97150 SAINT MARTIN AT 630	Lot 4 Lotissement Mano WELLS Division de terrain :	UG	1 603 m ²	Favorable	Habitation	Division en 2 lots A 800 m ² B 803 m ²
DP 971127 1502001	08/01/2015	Monsieur LIBURD Joseph Emanuel 97150 SAINT MARTIN AY 126	81 Rue de Coralita Changement de destination	UGa		Irrecevable	Logt :1 40 m ²	Aménagement d'un bâtiment en logt T2 (PC) Non respect du règlement de la zone
DP 971127 1502003	12/01/2015	Madame TRIMARCHI Maria 97150 SAINT MARTIN AE 07	53 Rue Charles TONDU la Frégate Sandy - Ground Modification de façade	UPa	2 985 m ²	Favorable	Habitation	Remplacement de porte et fenêtres par baies vitrées
DP 971127 1502004	14/01/2015	SCI PAMAE 97150 SAINT MARTIN BD 299	28 les Jardins de la Baie Orientale Travaux d'extension :	UTa	3 106 m ²	Défavorable	Deck (piscine)	Non respect art.7
PC 971127 1501001	09/01/2015	Madame MACCOW Iris Mariejke 97150 SAINT MARTIN AO 652	Route de Friar's Bay Nouvelle construction :	Ugb	1 080 m ²	Défavorable	Logts : 2 155 m ²	Permis d'aménager (création de voie)
PC 971127 1501002	09/01/2015	Monsieur FLANDERS Terrence Lorenzo 97150 SAINT MARTIN BT 166	10 rue des Arrindell Quartier d'Orléans Construction neuve :	UB		Dossier Irrecevable	Maison ind 170 m ²	Informations différentes selon documents
PC 971127 1501003	12/01/2015	S.C.C.V CASBOURNE CDS 97150 SAINT MARTIN AT 766	Lot 4a Lotissement MANO WELLS Cul de Sac Construction neuve :	UG	803 m ²	Favorable	Maison ind 102,07 m ²	
PC 971127 1501004	12/01/2015	Madame DELPHONSE Keyna Mélinda 97150 SAINT MARTIN AO 905	Saint-Louis Construction neuve :	UG	580	Favorable	Maison ind 140,32 m ²	
PC 971127 1501005	14/01/2015	Monsieur BARBAUT Benjamin 97150 SAINT MARTIN BE 1090	69 rue les Hauts de Concordia Construction neuve :	UGb	1 530 m ²	Favorable	Maison ind 114,25 m ²	
PC 971127 1501006	14/01/2015	SA IMMOPAR ANTILLES 97150 SAINT MARTIN AC 85, AC 86, AC 87	173 rue de Baie Nettlé Travaux sur construction existante Changement de destination des locaux :	UT	16 847 m ²	Favorable	Logt de fonction 174 m ²	

Fait le 22 Janvier 2015 pour CE du 27/01/2015

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 30 JAN. 2015

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN – CONSEIL EXECUTIF DU : 27/01/2015

Dossier N°	Date dépôt Complété	Nom et Adresse de la Maitrise d'ouvrage Références cadastrales	Localisation du terrain Nature des travaux	P.O.S.	Superficie Terrain	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
PC 97127 1401071	20/08/2014	Monsieur PERILLON Christian 33, Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN Parcelles: A.Y. : 227	Lot N° 17 Oster Pond, Rue de L'Escale 97150 Saint-Martin Construction neuve sur dalle existante	U.G.a	2125 M2	Annulation	Constuction de six villas - S.P. : 452.00 M2	- Annulation sur demande du pétitionnaire
DP 971127 1402048	22/09/2014	Monsieur VIOTTY Franck 97150 SAINT MARTIN Parcelles : A.O. 895,896	27, Rue de Cripple Gate 97150 Saint-Martin Division fonciere	U.G.	5569 M2	Favorable	Division fonciere	- Realisation de deux lots
DP 971127 1402049	01/10/2014	Monsieur Dormoy Patsy 13, Impasse Louis Brookks Agreement 97150 SAINT MARTIN Parcelles : A.K. 231	2 Rue Indigo Grand-Case Nouvelle construction, Réhabilitation d'une toiture	U.B.	648 M2	Favorable	Travaux de confortement - Superficie de la toiture :106 M2	- confortement de la toiture

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directrice de la publication : Aline Hanson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2015
 N° 65 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin